

Séance du 21 Septembre 2019

Affaire n°2019-076

**MODIFICATION DU CAPITAL
DE LA SPL EST REUNION DEVELOPPEMENT**

- **augmentation de capital réservée ;**
- **modification du capital social ;**
- **autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société ;**

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est déjà actionnaire de la SPL dénommée EST REUNION DEVELOPPEMENT, créée le 14 novembre 2011 avec la Commune de SAINT-BENOIT

La SPL ERD a pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement définie à l'article L300-1 du code de l'urbanisme à savoir :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ;
- lutter contre l'insalubrité ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- gérer tout service public en lien avec les équipements et les aménagements réalisés.

La société pourra également réaliser toute opération de construction, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

En 2015, l'augmentation de capital de la SPL Erd et l'entrée dans l'actionnariat de toutes les communes de la Micro-région Est et de l'intercommunalité a constitué une étape majeure de l'évolution de la Société. Cet élargissement de l'actionnariat a consacré le rôle d'aménageur et d'opérateur de projets pour les Collectivités de l'Est de la Réunion dévolu à la SPL Erd.

Au-delà de cette étape en 2015, qui a vu la SPL Erd confortée dans son rôle d'outil privilégié des Collectivités de l'Est, l'enjeu majeur demeure depuis, la mise en œuvre d'un plan d'affaires à l'échelle du Territoire Est et l'émergence du modèle économique durable de l'outil de développement et d'aménagement de l'Est de la Réunion.

Avec le retour en 2017 de résultats positifs et un plan d'affaires qui s'est considérablement structuré au cours des années, la décision du Conseil d'Administration a été de doter la société de ses moyens propres en embauchant une partie des personnels SEMAC mis à disposition de la SPL ERD.

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20190921-2019-076-DE
Date de télétransmission : 26/09/2019
Date de réception préfecture : 26/09/2019

En effet, à fin 2018, dans un environnement très difficile où la commande publique et l'investissement des Collectivités restent très mesurés, la SPL ERD reste un outil mutualisé innovant et une réponse adaptée à l'accompagnement des Collectivités au développement du territoire. Après 7 années d'existence la SPL ERD collabore auprès des 7 collectivités de l'Est, s'est structurée en 2018 en recrutant ses compétences opérationnelles (4 personnes salariées à fin 2018).

Sur cette période plus de 40 projets ont été engagés, pour un montant global de près de 60 millions d'euros, qui ont donné lieu à des livraisons d'équipements très attendues par les populations, dans les domaines de l'eau, de l'éducation et du renouvellement urbain.

Dans ce contexte, la SPL ERD dispose à fin 2018 et au vu des perspectives 2019 de développement de son activité d'un potentiel global de produits engagés par la SPL ERD (hors concession d'aménagement) de 1 887k€ représentant environ 3,1 années d'exploitation au niveau de charges actuel.

Toutefois, les besoins en ingénierie de projets des Collectivités sont croissants et se diversifient depuis plusieurs années avec la nécessité de recourir à des profils spécifiques, notamment concernant le développement de missions foncières, renouvellement urbain.

L'élargissement de l'actionnariat à d'autres collectivités des EPCI voisins, la CINOR notamment et donc l'entrée de Sainte Suzanne au capital fait partie des axes stratégiques forts validés depuis fin 2017 par le Conseil d'Administration.

Ces éléments génèrent un besoin de financement pour la SPL ERD qui sollicite donc ses actionnaires pour asseoir une politique de

- développement par l'élargissement de son périmètre géographique d'intervention,*
- diversification de son activité en développant des interventions de « niches » répondant aux besoins des actionnaires,*
- renforcement de ses ressources humaines.*

La SPL EST REUNION DEVELOPPEMENT a un capital social de 570 000 euros, réparti à entre ses sept actionnaires actuels.

Il est envisagé, par le conseil d'administration de cette société, de procéder à une augmentation de son capital social de 280 000 €, pour le porter de 570 000 € à 850 000 €.

L'apport en capital serait réparti comme suit:

Apporteur	Montant de l'apport
SAINTE SUZANNE	50 000 € (cinquante mille euros)
SAINT BENOIT	50 000 € (cinquante mille euros)
BRAS PANON	50 000 € (cinquante mille euros)
CIREST	50 000 € (cinquante mille euros)
SAINT ANDRE	20 000 € (vingt mille euros)
LA PLAINE	20 000 € (vingt mille euros)
SAINTE ROSE	20 000 € (vingt mille euros)
SALAZIE	20 000 € (vingt mille euros)

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire (AGE) des actionnaires d'augmenter le capital de 280 000 €, pour le porter de 570 000 € à 850 000 €. Cette augmentation de capital serait réalisée au moyen de l'émission de 2 800 actions d'un montant de 100 euros nominal chacune, à souscrire en numéraire.

Compte tenu de la situation financière et du niveau des fonds propres de la société, il ne sera pas demandé de prime d'émission.

Cette augmentation sera réservée au profit de la Commune de SAINT-BENOIT, de la Commune de BRAS-PANON, de la CIREST, de la Commune de SAINT ANDRE, de la Commune de LA PLAINE DES PALMISTES, de la Commune de SAINTE ROSE, de la Commune de SALAZIE et de la Commune de SAINTE-SUZANNE.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer au profit celles-ci, le droit préférentiel de souscription qui est accordé aux actionnaires en cas d'augmentation de capital en numéraire.

Il est donc demandé aux Collectivités actionnaires de la SPL ERD de délibérer pour autoriser leurs représentants à l'AGE (Assemblée Générale Extraordinaire) à se prononcer favorablement pour cette augmentation de capital et la modification des statuts permettant l'entrée au capital de la Commune de Sainte Suzanne ainsi que d'augmenter la participation de notre Collectivité. Cette AGE de la SPL ERD marquera également le début de la période de souscription durant laquelle notre Collectivité devra procéder au versement de sa participation complémentaire au capital de la SPL ERD. Cette période courra d'octobre 2019 à juin 2020 au plus tard.

A l'issue de cette procédure d'augmentation de capital, avec une participation de **200 000 euros**, notre collectivité représentera **23.53 %** du capital social de la SPL EST REUNION DEVELOPPEMENT.

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20190921-2019-076-DE
Date de télétransmission : 26/09/2019
Date de réception préfecture : 26/09/2019

	Capital actuel					Ouverture Capital				
	Actions	Valeurs	% K	Nbre Ad.		Actions	Valeurs	% K	Nbre Ad.	
				16					17	
				Droit	Réel				Droit	Réel
Saint Benoît	1500	150 000 €	26,32%	4,21	4	2000	200 000 €	23,53%	3,76	4
Bras Panon	1500	150 000 €	26,32%	4,21	4	2000	200 000 €	23,53%	3,76	4
CIREST	1500	150 000 €	26,32%	4,21	4	2000	200 000 €	23,53%	3,76	4
Saint André	300	30 000 €	5,26%	0,84	1	500	50 000 €	5,88%	0,94	1
La Plaine	300	30 000 €	5,26%	0,84	1	500	50 000 €	5,88%	0,94	1
Sainte Rose	300	30 000 €	5,26%	0,84	1	500	50 000 €	5,88%	0,94	1
Salazie	300	30 000 €	5,26%	0,84	1	500	50 000 €	5,88%	0,94	1
Sainte Suzanne						500	50 000 €	5,88%	0,94	1
	5700	570 000 €	100,00%	16,00	16	8500	850 000 €	100,00%	17,00	17

Monsieur le Maire indique qu'en conséquence de cette augmentation de capital social et de l'accueil de la Commune de Sainte-Suzanne en qualité d'actionnaire, le nombre d'administrateurs serait augmenté d'un siège, ce qui aurait pour effet de faire porter le nombre des postes d'administrateur de 16 à 17.

Cette augmentation de capital par apport en numéraire entraînera une modification statutaire de la composition du capital et de la structure des organes dirigeants au sens de l'article L1524-1 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Il y aura donc lieu :

- dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL EST REUNION DEVELOPPEMENT :
- de décider de participer à cette augmentation de capital ;
- d'autoriser notre représentant aux assemblées générales de la société à voter en faveur de cette augmentation ;
- de délibérer sur le projet de modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur la modification statutaire ;
- compte tenu de l'augmentation du capital social, d'agréer la modification de l'article 17 des statuts relatif à la composition du conseil d'administration ;

Les crédits alloués sont inscrits au budget 2019 à l'article 261.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1, L1522-4, L1524-1 et L1524-5 ;
- vu, le code de commerce ;

1° - décide

De participer à l'augmentation de capital organisée par la SPL ERD, et à cet effet, de souscrire un montant de 50 000 € représentant 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune, sans prime d'émission, à libérer intégralement lors de la souscription, et à prélever la somme correspondante sur le budget d'investissement, l'imputation comptable est l'article 261 (chapitre 26).

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20190921-2019-076-DE
Date de télétransmission : 26/09/2019
Date de réception préfecture : 26/09/2019

2° - mandate

Son représentant aux assemblées générales de la SPL ERD en vue de voter en faveur de toute résolution décidant cette augmentation, mais contre toute résolution visant à organiser une augmentation de capital réservée aux salariés, qui aurait pour effet de faire perdre à la SPL son statut de quasi régie ;

3° - approuve :

La modification de l'article 7 des statuts de la SPL EST REUNION DEVELOPPEMENT relatif au capital social :

ARTICLE 7 – Capital social

Ancienne mention :

« Le capital social est fixé à la somme de 570 000 euros. Il est divisé en 5 700 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune. »

Nouvelle mention :

« Le capital social est fixé à la somme de 850 000 euros. Il est divisé en 8 500 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune. »

4° - approuve :

La modification de l'article 17 des statuts de la SPL EST RÉUNION DEVELOPPEMENT relatif à la composition du conseil d'administration :

Article 17 – Organisation du conseil d'administration

Ancienne mention :

« Le conseil d'administration est composé de 16 sièges. Il élit parmi ses membres un Président ».

Nouvelle mention :

« Le conseil d'administration est composé de 17 sièges. Il élit parmi ses membres un Président ».

5° - autorise

Son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur de l'ensemble des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du CGCT, le projet de modification des statuts est annexé (annexe 1) à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

6° - dote

Son Maire ou son 1^{er} adjoint, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20190921-2019-076-DE
Date de télétransmission : 26/09/2019
Date de réception préfecture : 26/09/2019

ANNEXE 1 – EXTRAIT DU PROJET DE RESOLUTION SOUMIS AUX ACTIONNAIRES

Cinquième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 – Capital social

Ancienne mention :

« Le capital social est fixé à la somme de 570 000 euros. Il est divisé en 5 700 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune. »

Nouvelle mention :

« Le capital social est fixé à la somme de 850 000 euros. Il est divisé en 8 500 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune. »

Sixième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 17 des statuts :

Article 17 – Organisation du conseil d'administration

Ancienne mention :

« Le conseil d'administration est composé de 16 sièges. Il élit parmi ses membres un Président ».

Nouvelle mention :

« Le conseil d'administration est composé de 17 sièges. Il élit parmi ses membres un Président ».



Le 1^{er} adjoint

Gilles JEANSON

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20190921-2019-076-DE
Date de télétransmission : 26/09/2019
Date de réception préfecture : 26/09/2019